

RÉUNION DU 4 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, nous Erick BETREMIEUX, Maire, avons convoqué le Conseil Municipal en session ordinaire le quatre avril de l'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Informations du Maire

- Indemnités des élus
- Modalités d'indemnisation des élus-situation particulière de la commune
- C.C.A.S : fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration
- C.C.A.S : désignation des membres au Conseil d'Administration

Désignation des Délégués :

- Syndicat Intercommunal à vocation multiple
 - Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache
 - Syndicat d'électricité (USEDA)
 - Conseil d'Administration du Collège Colbert QUENTIN
-
- Délégation au Maire : application des articles L.2122-22 & L.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.
 - Règlement intérieur du conseil municipal
 - Formation des commissions
 - Commission d'appel d'offres
 - Tarifs ALSH

Le quatre avril de l'an deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire dans la salle habituelle des séances, sur convocation légale et la présidence de Monsieur Erick BETREMIEUX, Maire.

Monsieur Le Maire, soussigné, certifie que le compte rendu de la réunion du conseil Municipal en date du 27 mars 2026 a été affiché dans le tableau d'affichage de la mairie et mise en ligne sur notre site internet www.lenouvion.com, le 2 avril 2026 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le compte rendu de la séance du 27 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Etaient présents : Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle ; Mr GAUQUELIN Daniel ; Mme PALLIER Ludivine ; Mr LEDUC Stéphane ; Mme LECOUC Anne-Sophie ; Mr RIVIERE Dominique ; Mme GOUDEAUX Sandra ; Mr BOCQ James ; Mme MAGNIER Marie-Ange ; Mme CAIL Roselyne ; Mr DESCAMPS Lucien ; Mr HOUACINE Didier ; Mme HOUACINE Amandine ;

Excusée : Mme Katie LEFEVRE a donné pouvoir à Mme CAIL Roselyne

Nomination du secrétaire de séance :

A l'ouverture de la séance et à l'unanimité des membres présents, Madame Stéphanie HAAS est élue secrétaire.

I) Informations du Maire

Informations du Maire :

Monsieur le Maire revient sur le décès de Gérard NEUVILLE, ancien Maire de la commune (Texte en annexe)

Madame Stéphanie HAAS, 1^{ère} adjointe informe de l'ouverture d'une cantine scolaire à l'école maternelle Lavisserie dès la rentrée de septembre et ajoute qu'une réflexion est menée afin que les élèves du primaire n'aient plus à effectuer le trajet jusqu'aux cuisines municipales sises Centre Marc Blancpain.

1- Indemnités des élus

Vu les dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant que la commune de Le Nouvion-en-Thiérache compte 2 495 habitants,

Considérant que pour une commune de 2 495 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur BETREMIEUX, maire de la commune, de diminuer le taux précité,

Considérant que pour une commune de 2 495 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté des adjoints de diminuer le taux précité

Considérant que pour Le Nouvion-en-Thiérache, les indemnités maximales sont donc calculées comme suit :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint(e) : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il en résulte une enveloppe globale et maximale mensuelle de 6 683.71 € calculée de la façon suivante :

Indemnité mensuelle du Maire + indemnité mensuelle d'adjoint au Maire x 5

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que ces indemnités et celles versées au Maire et aux Adjointes ne dépassent pas l'enveloppe globale mentionnée ci-dessus,

Considérant que les élus municipaux titulaires d'autres mandats électoraux ou qui siègent au conseil d'administration d'établissement publics locaux, ne peuvent percevoir pour l'ensemble de leurs

fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal décide
à la majorité, 3 abstentions (Mme CAIL, Mr DESCAMPS, Mme LEFEVRE)

- De valider la volonté de Monsieur BETREMIEUX Erick, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à 55,7 %, soit 23,37 %
- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice des fonctions de maire à 23,37 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 13,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le 1^{er} et 2^{ème} adjoints et 11 % pour les adjoints suivants
- De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux délégués à 2,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} avril 2026.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

ANNEXE

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

	% de l'indemnité (alloué en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Maire : Erick BETREMIEUX	23,37%	960,63 €
1er Adjoint : Stéphanie HAAS	13,54%	556,56 €
2ème Adjoint : Stéphane GIRARD	13,54%	556,56 €
3ème Adjoint : Natacha DEMONT	11,00%	452,16 €
4ème Adjoint : Thierry WIART	11,00%	452,16 €
5ème Adjoint : Annabelle DILLENSCHNEIDER	11,00%	452,16 €
Conseiller municipal délégué : Daniel GAUQUELIN	2,85%	117,15 €
Conseillère municipale délégué : Ludivine PALLIER	2,85%	117,15 €
Conseiller municipal délégué : Stéphane LEDUC	2,85%	117,15 €
Conseillère municipale délégué : Anne-Sophie LECOUC	2,85%	117,15 €
Conseiller municipal délégué : Dominique RIVIERE	2,85%	117,15 €
Conseillère municipale délégué : Sandra GOUDEAUX	2,85%	117,15 €
Conseiller municipal délégué : James BOCQ	2,85%	117,15 €
Conseillère municipale délégué : Marie-Ange MAGNIER	2,85%	117,15 €
		4 367,43 €

2 – Modalités d'indemnisation des élus-situation particulière de la commune

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu la délibération n° 04.04.2026/01 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant que la majoration relative à la condition exposée ci-dessus ne peut dépasser les 15%

Le Conseil Municipal décide

à la majorité, 3 abstentions (Mme CAIL, Mr DESCAMPS, Mme LEFEVRE)

- d'attribuer une majoration de 15%, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} avril 2026.

ANNEXE

MONTANTS MENSUELS DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

	% de l'indemnité (alloué en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros	Total brut définitif incluant la majoration de 15%
Maire : Erick BETREMIEUX	23,37%	960,63 €	1 104,72 €
1er Adjoint : Stéphanie HAAS	13,54%	556,56 €	640,05 €
2ème Adjoint : Stéphane GIRARD	13,54%	556,56 €	640,05 €
3ème Adjoint : Natacha DEMONT	11,00%	452,16 €	519,98 €
4ème Adjoint : Thierry WIART	11,00%	452,16 €	519,98 €
5ème Adjoint : Annabelle DILLENSCHNEIDER	11,00%	452,16 €	519,98 €
Conseiller municipal délégué : Daniel GAUQUELIN	2,85%	117,15 €	134,72 €
Conseillère municipale délégué : Ludivine PALLIER	2,85%	117,15 €	134,72 €
Conseiller municipal délégué : Stéphane LEDUC	2,85%	117,15 €	134,72 €
Conseillère municipale délégué : Anne-Sophie LECOU	2,85%	117,15 €	134,72 €
Conseiller municipal délégué : Dominique RIVIERE	2,85%	117,15 €	134,72 €
Conseillère municipale délégué : Sandra GOUDEAUX	2,85%	117,15 €	134,72 €
Conseiller municipal délégué : James BOCQ	2,85%	117,15 €	134,72 €
Conseillère municipale délégué : Marie-Ange MAGNIER	2,85%	117,15 €	134,72 €
		4 367,43 €	5 022,54 €

3- Fixation du nombre des membres au Conseil d'administration

Le maire expose que le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS). Il ajoute que depuis le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 ce nombre n'est plus limité. Néanmoins, étant donné que le conseil d'administration doit être paritaire et composé de 4 représentants associatifs a minima, nous pouvons signaler que ce dernier doit être composé de **9 membres au moins** : 4 administrateurs élus, 4 administrateurs nommés, ainsi que le maire président du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De fixer à **9** le nombre d'administrateurs du CCAS,
- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles

4- - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle qu'elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° 04.04.2026/04 du conseil municipal de ce jour a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de membres du CCAS.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions de membres du

CCAS a été déposée.

La liste est la suivante :

Madame Natacha DEMONT
Monsieur Stéphane GIRARD
Madame Sandra GOUDEAUX
Madame Marie-Ange MAGNIER

Considérant, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Procède à la désignation réglementaire suivante :

Ont été proclamés membres du conseil d'administration les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Natacha DEMONT :

Madame Natacha DEMONT, Monsieur Stéphane GIRARD, Madame Sanda GOUDEAUX, Madame Marie-Ange MAGNIER.

5- Syndicat Intercommunal à vocation multiple(S.I.V.O.M)-Désignations des délégués

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM)

Il précise que conformément à l'article L. 5212-7 du code général des Collectivités Territoriales il convient de désigner deux délégué(e)s dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus,

Après l'appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats : Monsieur BETREMIEUX Erick et Monsieur GIRARD Stéphane

Considérant, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du S.I.V.O.M

Monsieur le Maire donne lecture des noms des deux candidats

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Procède à la désignation réglementaire suivante :

Monsieur BETREMIEUX Erick et Monsieur GIRARD Stéphane sont élus délégués du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Nord de la Thiérache

6- Syndicat d'Adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache(S.E.N.A.) -Désignations des délégués

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au Syndicat d'Adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache (SENA)

Il précise que conformément au statut du S.E.N.A. il convient de désigner deux délégué(e)s titulaires et un(e) délégué(e) suppléant(e) dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus,

Après l'appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats : Monsieur GIRARD Stéphane et Monsieur GAUQUELIN Daniel pour deux postes de délégués titulaires

Monsieur WIART Thierry pour le poste de délégué suppléant

Considérant que, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du S.E.N.A

Monsieur le Maire donne lecture des noms des deux candidats titulaires et du candidat suppléant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Procède à la désignation réglementaire suivante

Monsieur GIRARD Stéphane et Monsieur GAUQUELIN Daniel sont élus délégués titulaires du Conseil Municipal au Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache.

Monsieur WIART Thierry est élu délégué suppléant du Conseil Municipal au Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache.

7- USEDA-Désignation des délégués

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il précise que conformément à l'article L. 5212-7 du code général des Collectivités Territoriales il convient de désigner deux délégué(e)s de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus,

Après l'appel à candidature de Madame le Maire, sont candidats : Monsieur BETREMIEUX Erick et Monsieur GIRARD Stéphane

Considérant que, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de l'U.S.E.D.A.

Monsieur le Maire donne lecture des noms des deux candidats titulaires et du candidat suppléant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Procède à la désignation réglementaire suivante

Monsieur BETREMIEUX Erick et Monsieur GIRARD Stéphane sont élus délégués du Conseil Municipal à l'U.S.E.D.A.

8- Conseil d'Administration du Collège Colbert QUENTIN-Désignation des délégués

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article R 421-14 du code de l'éducation stipule que le Conseil d'Administration des collèges et lycées comprend : « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune » ;

Vu l'article R 421-33 du code de l'éducation, précisant que « pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'Administration en cas d'empêchement d'un représentant titulaire » ;

Après l'appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats : Madame HAAS Stéphanie en tant que titulaire et Madame LECOUCHE Anne-Sophie en tant que suppléante

Considérant que, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du Conseil d'Administration du Collège.

Monsieur le Maire donne lecture des noms des deux candidats titulaires et du candidat suppléant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Procède à la désignation réglementaire suivante

Madame HAAS Stéphanie est élue en qualité de délégué titulaire

Madame LECOUCHE Anne-Sophie est élue en qualité de délégué suppléante.

=====

9- Délégation au Maire : application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui offre la possibilité au conseil de déléguer en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, certaines compétences au Maire. Considérant, que l'attribution et l'exercice de ces délégations doivent permettre de gérer de manière plus réactive les affaires communales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations du conseil au maire détaillées ci-après et lui permettant d'agir en son nom afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Sous réserve d'un examen préalable par la commission des Finances, de procéder à la réalisation de tous les emprunts à court, moyen et long terme destinés au financement de l'ensemble des investissements prévus par le budget,

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % ou inférieur à 40 000 € ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaire de justice et experts,

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° D'exercer, au nom de la commune sans conditions ou limitations particulières, le droit de préemption urbain ainsi que le droit de préemption et de déléguer sans conditions ou limitations particulières l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

15° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

17° De demander à tout organisme, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

18° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve d'un examen préalable par la commission du conseil municipal compétente en la matière ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions visées à l'article 1

Article 3 : prend acte que, conformément à l'article L.2122-23, al.3 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation ;

Article 4 : prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation est consentie pour la durée du mandat du maire et que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

==--==--==--==--

10- Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Monsieur Maire informe qu'un travail de rédaction de ce règlement intérieur a été entrepris au niveau du bureau municipal

Monsieur le Maire donne lecture de ce règlement intérieur.

Monsieur Didier HOUACINE demande la parole et fait part de remarques jointes en annexe.

Monsieur le Maire prend acte de ces remarques qui seront examinées avec soin, une modification du règlement sera présentée dans le cadre de la prochaine réunion de conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité, 2 abstentions (Mr Didier HOUACINE, Mme Amandine HOUACINE)

ADOpte le règlement intérieur joint en annexe.

11- Formation des Commissions

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 relatif à la composition des différentes commissions,

VU la délibération 04.04.2026/10 de ce jour validant le règlement intérieur, créant 6 commissions municipales permanentes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Arrête comme suit la liste des membres des différents commissions :

- **Commission vie scolaire, jeunesse, sports, fêtes, associations :**

Adjoint délégué : Stéphanie HAAS

Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle ; Madame Anne-Sophie LECOUC, Madame Ludivine PAILLIER, Madame Roselyne CAIL, Madame Amandine HOUACINE

- **Commission finances, budget, fiscalité**

Adjoint délégué : Thierry WIART

Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle ; Madame Ludivine PAILLIER ; Mme Roselyne CAIL ; Mr Didier HOUACINE

- **Commission administration générale, travaux, voirie, bâtiments, urbanisme**

Adjoint délégué : Stéphane GIRARD

Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle ; Mr RIVIERE Dominique, Mr LEDUC Stéphane, Mr James BOCQ, Mme Katie LEFEVRE, Mr Didier HOUACINE

- **Commission commerce, industrie et tourisme**

Adjoint délégué : Stéphane GIRARD

Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle ; Mr Daniel GAUQUELIN ; Mr Lucien DESCAMPS ; Mr Didier HOUACINE.

- **Commission actions sociales, seniors, santé**
Adjointe déléguée : Natacha DEMONT

Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle ; Mme Marie-Ange MAGNIER ; Mr Dominique Rivière ; Mr Lucien DESCAMPS ; Mme Amandine HOUACINE

- **Commission culture et communication**
Adjointe déléguée : Annabelle DILLENSCHNEIDER

Mr BETREMIEUX Erick ; Mme HAAS Stéphanie ; Mr GIRARD Stéphane ; Mme DEMONT Natacha ; Mr WIART Thierry ; Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle ; Mme GOUDEAUX Sandra ; Mr Lucien DESCAMPS ; Mme Amandine HOUACINE

12- Commission d'appel d'offres-Election des membres

Vu le Code de la commande publique

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que cette commission est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée,

Monsieur le Maire rappelle que la commission comprend, outre le Maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires, et 3 membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres.

Cette dernière peut par ailleurs faire appel au concours d'agents de la Ville compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent aussi participer, avec voix consultative, un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ainsi que, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de membres de la Commission d'Appel d'offre.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions de membres de la Commission d'Appel d'offre a été déposée.

La liste est la suivante :

Titulaires : Stéphane GIRARD-Thierry WIART-Annabelle DILLENSCHNEIDER

Suppléants : Stéphanie HAAS-Natacha DEMONT-Daniel GAUQUELIN

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Valide l'élection des représentants du conseil précités au sein de la commission d'appel d'offres,

En application du code des marchés publics, la commission précitée sera présidée par Monsieur Erick BETREMIEUX, Maire ou son représentant.

13- - ALSH 2026-Tarifs et recrutement

Monsieur le Maire rappelle l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances d'octobre, d'Avril & Juillet 2026.

Vu la délibération n°01.12.2025/04 du 01 décembre 2025 fixant les prix des repas pour l'ALSH 2026.

Il ajoute la nécessité de recruter 3 agents temporaires pour le bon fonctionnement du centre d'Avril 2026

Il précise qu'afin de garantir un accès équitable au service, une grille tarifaire différenciée est instaurée, permettant une adaptation des tarifs en fonction des ressources des usagers, en particulier pour les foyers aux revenus modestes

Tarifs 2026 :

Décide d'appliquer les tarifs suivants jour/enfant de ce centre :

Enfants du Nouvion

Tarifs selon coefficient familial

De 0 à 700 € baisse de 5%

	Tarif par jour avec déjeuner le midi compris	Tarif par jour sans déjeuner le midi	Demi-journée	Tarif camping
1er enfant	8,96 €	5,62 €	2,81 €	15,70 €
2ème enfant	8,07 €	5,07 €	2,53 €	14,13 €
3ème enfant	7,17 €	4,49 €	2,25 €	12,56 €

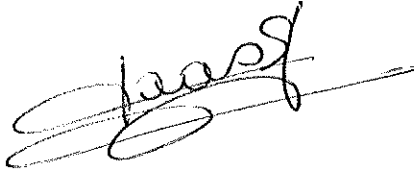
> 700 €

	Tarif par jour avec déjeuner le midi compris	Tarif par jour sans déjeuner le midi	Demi-journée	Tarif camping
1er enfant	9,41 €	5,90 €	2,95 €	16,49 €
2ème enfant	8,47 €	5,32 €	2,66 €	14,84 €
3ème enfant	7,53 €	4,72 €	2,36 €	13,19 €

Mr BETREMIEUX Erick		Mme HAAS Stéphanie		Mr GIRARD Stéphane	
Mme DEMONT Natacha		Mr WIART Thierry		Mme DILLENSCHNEIDER Annabelle	
Mr GAUQUELIN Daniel		Mme PALLIER Ludivine		Mr LEDUC Stéphane	
Mme LECOQ Anne-Sophie		Mr RIVIERE Dominique		Mme GOUDEAUX Sandra	
Mr BOCQ James		Mme MAGNIER Marie-Ange		Mme CAIL Roselyne	
Mr DESCAMPS Lucien		Mme LEFEVRE Katie	Excusée	Mr HOUACINE Didier	
Mme HOUACINE Amandine					

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 10 avril 2026
 POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire



Le Maire



Erick BETREMIEUX

Pour les extérieurs

	Tarif par jour avec déjeuner le midi compris	Tarif par jour sans déjeuner le midi	Demi-journée	Tarif camping
1er enfant	12,12 €	8,24 €	4,12 €	18,84 €
2ème enfant	10,91 €	7,42 €	3,71 €	16,96 €
3ème enfant	9,70 €	6,60 €	3,30 €	15,07 €

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

Confirme l'ouverture d'un accueil de loisirs pendant les vacances d'octobre, d'Avril & Juillet 2026

Approuve la modification des tarifs comme présentés ci-dessus

Décide d'autoriser pour le mois d'avril le recrutement de trois agents temporaires : « Agents chargés de l'animation de l'A.L.S.H »,

Ces agents seront engagés à durée déterminée et rémunérés sur la base du traitement mensuel :

- Des adjoints d'animation, pour les animateurs non diplômés, au 1^{er} échelon
- Des adjoints d'animation principal de 2^{ème} classe, pour les animateurs diplômés, au 1^{er} échelon

La séance est levée à 19 h 09

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,

Dans le cadre des informations du maire, je souhaite revenir un instant sur la disparition de Gérald Neuville, ancien maire de notre commune, dont les obsèques ont été célébrées hier.

Comme vous le savez, lors de notre réunion d'installation du conseil municipal, nous avons déjà observé une minute de silence en sa mémoire, tant sa disparition venait de survenir et tant son engagement pour notre commune mérite le respect.

Maire du Nouvion-en-Thiérache de 1983 à 2001, Gérald Neuville a consacré de nombreuses années au service de notre commune. Par son action et son engagement, il a marqué la vie municipale et laissé une empreinte durable dans l'histoire locale.

En mon nom personnel, au nom du conseil municipal et de l'ensemble de la commune, je souhaite renouveler à son épouse, à ses enfants et à toute sa famille l'expression de nos pensées les plus sincères et de notre profonde sympathie.

Ces derniers jours, certaines propositions ont été évoquées concernant la manière d'honorer sa mémoire. Je souhaite simplement rappeler que, dans des circonstances aussi sensibles, il est important de respecter un temps de décence et de recueillement, d'autant plus que les obsèques viennent seulement d'être célébrées.

Je souhaite également témoigner d'un échange auquel j'ai assisté à l'époque entre Gérald Neuville et Guy Vérin, qui lui a succédé à la mairie et qui était aussi l'un de ses grands amis.

Quelques mois après la construction de notre nouvelle bibliothèque municipale, Guy Vérin avait évoqué auprès de Gérald l'idée que cette bibliothèque puisse, un jour, porter son nom.

Nous n'en avons ensuite jamais reparlé, mais aujourd'hui, pourquoi ne pas y réfléchir ? Gérald était enseignant, très attaché aux lettres et à la transmission du savoir ; associer son nom à notre bibliothèque aurait donc tout son sens.

C'est une idée parmi d'autres, bien sûr, et après le temps de recueillement nécessaire, nous prendrons le moment venu le temps d'y réfléchir ensemble, en veillant naturellement à y associer sa famille.

Les hommages durables que notre commune peut décider de rendre à celles et ceux qui l'ont servie doivent être réfléchis avec le recul nécessaire, en lien avec la famille et avec son accord, et dans le cadre d'une réflexion collective du conseil municipal.

Je suis convaincu que chacun d'entre nous ici a naturellement à cœur d'honorer la mémoire de Gérald Neuville.

Le temps de la campagne électorale appartient désormais au passé. Aujourd'hui, ce qui doit nous rassembler, c'est le respect et la reconnaissance envers un ancien maire qui a consacré une part importante de sa vie à notre commune.

Dans ces moments-là, le respect de la mémoire et la dignité doivent toujours l'emporter sur toute autre considération.



VILLE DE LE NOUVION-EN-THIÉRACHE

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

(Adopté par délibération du 4 Avril 2026)

Article 1^{er} :

Le présent règlement est établi par application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en conformité avec les dispositions dudit code, notamment celles qui sont relatives au fonctionnement du Conseil Municipal.

*C.G.C.T Art. L.2121-8 – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.*

Article 2 : Convocation – Ordre du Jour

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Néanmoins, le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et dans les conditions fixées à l'article L 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

C.G.C.T Art. L.2121-9 – Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire, dans les conditions et délais prévus par les articles L 2121-10 et L 2121-11 du code général des collectivités territoriales. La convocation est transmise aux conseillers municipaux par voie dématérialisée sur l'adresse de messagerie électronique de leur choix.

C.G.C.T Art. L.2121-10 – Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

C.G.C.T Art. L.2121-11 – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit dans la convocation. La convocation est portée à la connaissance du public. Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Le délai de convocation est de trois jours francs minimum.

Article 3 : Questions orales

Une fois l'ordre du jour terminé, tout conseiller municipal peut exposer des questions orales au cours de chaque séance du conseil municipal.

Le sujet de chaque question doit parvenir au maire au plus tard 48 heures avant la séance. À défaut, elle sera exposée lors de la prochaine séance.

L'exposé de la question peut être refusé par le président de séance si elle n'a pas trait aux affaires de la commune.

Elle donne lieu à une réponse du maire ou de tout conseiller municipal qu'il aura désigné à cette fin, au plus tard lors de la séance suivante.

Article 4 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser à Monsieur le Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Article 5 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Le Conseil municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus aux articles L 2121-14 (approbation du compte administratif) et L 2122-8 (élection du Maire) du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement, en application de l'article L 2122-17, la séance est présidée par l'adjoint, ou à défaut, le conseiller municipal présent le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interventions, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire, les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le président fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Les séances du Conseil sont publiques ; cependant, le Conseil municipal peut se réunir à huis clos sur la demande du Maire ou de trois membres dans les conditions de l'article L 2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Assiste aux séances publiques, le Directeur général des services en tant que secrétaire auxiliaire.

Le procès-verbal de chaque séance est distribué à tous les conseillers municipaux dès son achèvement, et au plus tard dans les 45 jours qui suivent la séance du Conseil. Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le président fait adopter le procès-verbal de la séance précédente. Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et sur une rectification à apporter au procès-verbal. Mention de référence de la discussion est portée en marge du procès-verbal visé.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à la délibération ou à l'information du Conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral succinct par le Maire, l'Adjoint au Maire ou le conseiller délégué compétent. Le président rapporte l'avis émis par les commissions concernés.

La parole est ensuite accordée par le président aux conseillers municipaux qui la demandent. Tout membre du Conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président et doivent s'adresser soit au président ou soit au conseil tout entier en s'efforçant d'être clair et concis.

Lorsqu'un Conseiller municipal s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Article 6 : Les votes

Le Conseil vote les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le président et par le secrétaire.

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret. Ils s'exercent dans les conditions fixées par l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

La demande de scrutin secret particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée pour une autre affaire.

Le scrutin public est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents et représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix, s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil ou s'il s'abstient et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (excepté, en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir).

Le secrétaire de séance procède alors à l'appel nominatif des conseillers présents ou représentés.

A l'appel de son nom chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote. Il met, le cas échéant, dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas voté ou si le vote a eu lieu au scrutin secret la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 7 : La discipline et la police des séances

L'usage de téléphones portables est interdit.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées devant l'auditoire doivent se tenir assises, découvertes et garder le silence.

Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

C.G.C.T Art. L.2121-8 – Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sans préjudice des pouvoirs du Maire qui a seul la police de l'assemblée, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 8 : La Municipalité

Le Maire et les Adjointes au Maire constituent la Municipalité aux travaux de laquelle participent les conseillers délégués. Elle se réunit habituellement le mercredi soir, mais toujours à l'initiative du Maire qui en fixe l'ordre du jour sur proposition des services.

Le Directeur général des services participe à ces réunions.

Le Maire peut inviter des conseillers municipaux ou des agents municipaux à des réunions de Municipalité élargies, en fonction de l'ordre du jour des travaux.

Article 10 : Les commissions permanentes

Il est créé six commissions permanentes :

- Commission vie scolaire, jeunesse, sports, fêtes, associations
- Commission finances, budget, fiscalité
- Commission administration générale, travaux, voirie, bâtiments, urbanisme
- Commission commerce, industrie et tourisme
- Commission actions sociales, santé, seniors
- Commission culture, communication

Les commissions intègrent obligatoirement, et si toutefois ils le souhaitent des élus de l'opposition.

Le Maire est Président de droit des commissions

Les convocations des commissions sont néanmoins rédigées et envoyées par l'Adjoint référent avec un ordre du jour, une semaine au moins avant la réunion.

Elles sont transmises par voie dématérialisée.

Les responsables de services compétents assistent aux travaux des commissions.

Le compte rendu est adressé à tous les conseillers municipaux et aux agents municipaux concernés.

Les commissions ont notamment à instruire les affaires qui leur sont soumises pour la préparation du Conseil. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents, sans exigence de quorum.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Ces commissions fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Tous les conseillers auront droit d'expression dans un espace réservé dans les bulletins d'informations générales diffusés par la commune

Article 12 : Application du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la Municipalité ou par la moitié au moins des membres du Conseil municipal : le Conseil municipal doit adopter selon la même procédure d'une délibération ordinaire.

L'application du présent règlement est de droit, sauf si l'une de ses dispositions se révélait contraire aux lois.

Objet : Règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire,

Nous souhaitons formuler plusieurs observations précises sur certaines dispositions du règlement intérieur, au regard du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence administrative.

Premièrement, sur le droit à l'information des conseillers municipaux.

Le règlement qui nous est proposé ne comporte aucune disposition relative à la transmission des documents préparatoires aux délibérations.

Or, l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales dispose clairement que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Ce droit à l'information a été précisé de manière constante par la jurisprudence administrative, qui considère que les conseillers municipaux doivent disposer, en amont de la séance, des éléments nécessaires pour se prononcer utilement.

À défaut, les délibérations adoptées peuvent être entachées d'illégalité pour insuffisance d'information. À cet égard, nous rappelons qu'un courriel vous a été adressé mardi dernier dans la foulée de l'envoi de la convocation du conseil et ce afin d'obtenir les documents préparatoires à celui-ci. Ce message est resté sans réponse et aucun document ne nous a été transmis.

Dans ces conditions, nous sommes donc amenés à découvrir les dossiers en séance, ce qui est contraire à l'exercice normal du mandat d'élu local tel que garanti par la loi.

Deuxièmement, sur l'encadrement des questions orales.

Le règlement prévoit que les questions doivent être transmises 48 heures à l'avance, sous peine de refus. Si le règlement intérieur peut organiser les modalités d'expression des conseillers municipaux, le Conseil d'État rappelle de manière constante que ces règles ne doivent pas porter une atteinte excessive au droit d'expression des élus.

En l'espèce, l'exigence d'un délai impératif assorti d'une possibilité de refus apparaît de nature à restreindre ce droit au-delà de ce qui est nécessaire au bon ordre des débats, et présente donc une fragilité juridique.

Troisièmement, sur la faculté de retrait des questions à l'ordre du jour.

Le règlement indique que le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

S'il est exact que le Maire fixe l'ordre du jour, cette compétence s'exerce dans un cadre juridique précis. Une fois la convocation adressée aux conseillers municipaux, le principe de sécurité juridique impose que les affaires inscrites ne puissent être modifiées ou retirées que dans des conditions encadrées, notamment en cas de motif légitime.

La rédaction actuelle, trop générale, est donc susceptible de fragiliser juridiquement les délibérations concernées.

Quatrièmement, sur l'interdiction générale de l'usage des téléphones portables.

Le règlement prévoit une interdiction totale de leur usage en séance.

Or, le pouvoir de police de l'assemblée reconnu au Maire par l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales doit s'exercer dans le respect du principe de proportionnalité.

Une interdiction générale et absolue apparaît aujourd'hui difficilement justifiable au regard des pratiques actuelles des assemblées délibérantes.

De nombreuses collectivités ont désormais recours à la dématérialisation des dossiers, avec la mise à disposition de tablettes ou l'accès aux documents en ligne. Dans ce contexte, les smartphones constituent également un outil de travail permettant de consulter les documents, prendre des notes ou suivre les débats.

Dès lors, en l'absence de trouble avéré au bon déroulement de la séance, une interdiction stricte et générale de leur usage apparaît disproportionnée et juridiquement fragile.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il nous semble nécessaire de sécuriser juridiquement ce règlement, notamment en intégrant des garanties explicites relatives au droit à l'information des conseillers municipaux.

Didier HOUACINE et Amandine HOUACINE – Conseillers municipaux
Thiérache d'avenir – Un nouveau souffle pour Le Nouvion

Didier Houacine

Amandine Houacine